

-JS-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-318 du 22 juin 1999

Portant ratification des accords de crédits signés les 17, 18 et 26 novembre 1998 entre la République du Bénin, le Fonds OPEP, la Banque Islamique de Développement (BID) et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA) dans le cadre du financement du projet de bitumage de la route Savalou-Djougou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 99-017 portant autorisation de ratification des accords de crédits signés les 17, 18 et 26 novembre 1998 entre la République du Bénin, le Fonds OPEP, la Banque Islamique de Développement (BID) et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA) dans le cadre du financement du projet de bitumage de la route Savalou-Djougou.
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

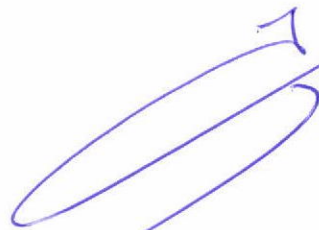
DECRETE

Article 1^{er}. Sont ratifiés, les accords de crédits signés les 17, 18 et 26 novembre 1998 entre la République du Bénin, le Fonds OPEP, la Banque Islamique de Développement (BID) et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA) dans le cadre du financement du projet de bitumage de la route Savalou-Djougou et dont les textes se trouvent ci-joints.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 Juin 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le ministre des Travaux publics
et des transports,



Joseph Sourou ATTIN.-

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MTPT 4 MF 4 Autres ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ACCORD DE PRET

(PROJET DE ROUTE SAVALOU - DJOUGOU)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE INTERNATIONALE D'INVESTISSEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT

QUE

LE 10 JANVIER 1998



JmE

financement du Projet et que le Fonds de L'OPEP a accordé à cette fin un prêt d'un montant équivalent à quatre millions trois cent soixante seize mille dollars environ (\$ 4.376.000), aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et le Fonds de l'OPEP;

ATTENDU QUE F) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à neuf millions sept cent trente quatre mille dollars environ (\$ 9.734.000);

ATTENDU QUE G) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

ATTENDU QUE H) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE I) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:



Joe

MS

Accord de Prêt

Accord en date du 26 novembre 1998, entre la République du Bénin (ci-après dénommé l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé au fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le fonds Koweitien) de contribuer au financement du Projet et que le fonds Koweitien ce propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à dix millions de dollars environ (\$ 10.000.000), aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et le fonds Koweitien;

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur a demandé à la Banque Islamique de Développement (ci-après dénommée la BID) de contribuer au financement du Projet et que la BID a accordé à cette fin un prêt d'un montant équivalent à neuf millions de dollars environ (\$ 9.000.000), aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et la BID;

ATTENDU QUE D) L'Emprunteur a demandé à la Banque Ouest Africaine de Développement (ci-après dénommée la BOAD) de contribuer au financement du Projet et que la BOAD a accordé à cette fin un prêt d'un montant équivalent à six millions de dollars environ (\$ 6.000.000), aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et la BOAD;

ATTENDU QUE E) L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé le Fonds de l'OPEP) de contribuer au

712

ARTICLE PREMIER

CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 Octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "M.T.P.T." désigne le Ministère des Travaux Publics et des Transports de l'Emprunteur;
- b) "D.R.O.A." désigne la Direction des Routes et Ouvrages d'Art qui relève du M.T.P.T., chargée de l'exécution du Projet;
- c) "F.C.F.A." désigne le Franc C.F.A. monnaie de l'Emprunteur;

"Devises" désigne toute monnaie autre que le F.C.F.A.

Jue

MS

ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de neuf millions de dollars (\$ 9.000.000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du Compte de Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable en devises des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 30 juin 2003 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux de trois pour cent (3%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement le 1er juin et le 1er décembre de chaque année.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord.

jué

MA

ARTICLE III

EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du M.T.P.T. (D.R.O.A.), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.03 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.04 a) Outre les fonds du Prêt, et les fonds visés dans les Attendus (B), (C), (D) et (E) du présent Accord, l'Emprunteur fournit au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord); tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

JMS

AA

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (F) du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.05 L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.06 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA, tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.



Section 3.07 L'Emprunteur s'engage (a) à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.08 L'Emprunteur s'engage à fournir, à la BADEA (i) des rapports trimestriels dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



Jme

ARTICLE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à entretenir le Projet conformément à des méthodes techniques appropriées et à affecter, à cette fin des montants suffisants à son budget annuel d'entretien.

Section 4.02 L'Emprunteur (i) prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les dimensions et charges à l'essieu des véhicules utilisant le Projet ne dépassent pas les limites imposées par les normes techniques de son réseau routier; et (ii) s'engage à faire appliquer les règles et règlements de circulation prévus à cet effet.

Section 4.03 L'Emprunteur s'assure les services du personnel qualifié et expérimenté nécessaire à un fonctionnement efficace de la D.R.O.A.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet (ii) faire vérifier chaque année, par des réviseurs - comptables indépendants de compétence reconnue conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA, et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant desdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

me

MH

ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite section:

(i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente section:

(A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit Prêt ou don; ou

(B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'Accord afférent audit Prêt.

(ii) L'alinéa (i) de la présente section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit Accord, et (B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la Section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite section.

Jms

ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante:

- Toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur des Accords visés dans les Attendus (B), (C), et (E) du présent Accord ou préalables aux décaissements initiaux, le cas échéant, et stipulées dans lesdits accords, à l'exception de la condition relative à l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies.

Section 6.02 La date du 31 mars 1999 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante:

- Toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur des Accords visés dans les Attendus (B), (C), et (E) du présent Accord ou préalables aux décaissements initiaux, le cas échéant, et stipulées dans lesdits accords, à l'exception de la condition relative à l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies.

Section 6.02 La date du 31 mars 1999 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



ARTICLE VII

REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre des Finances est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales:

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances,
B. P. No. 302,
Cotonou,

République du Bénin

Adresses télégraphique:

Ministère des Finances,
B. P. No. 302, Cotonou,
Bénin.

Autres adresses pour les messages télex et téléfax:

Télex : 5009

Téléfax: (229) 30 18 51

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique
B. P. No. (11111) 2640
Khartoum

République du Soudan

Adresse télégraphique:

BADEA - Khartoum - Soudan

Autre adresse pour les messages télex, téléfax et e-mail:

Telex : 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD

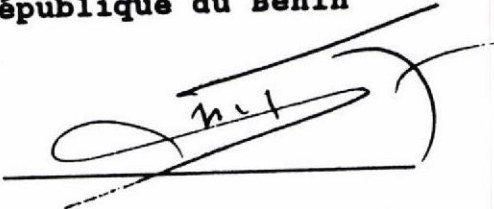
Téléfax: 770600 ou 770498

E-Mail : badeadev @ sudanet.net

me

En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif au Caire, le jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

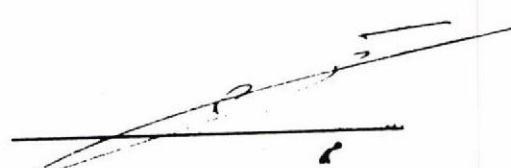
République du Bénin

Par 

Représentant autorisé
Joseph Sourou ATTIN
Ministre des Travaux Publics
et des Transports

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique



Par 

Ahmed Abdallah El-AKEIL
Président du Conseil
d'Administration

ANNEXE "I"

TABEAU D'AMORTISSEMENT

<u>Date de l'échéance</u>			<u>Remboursement du Principal</u> <u>(exprimé en dollars \$)</u>
1.	1er décembre	2003	286.000
2.	1er juin	2004	290.000
3.	1er décembre	2004	294.000
4.	1er juin	2005	299.000
5.	1er décembre	2005	303.000
6.	1er juin	2006	308.000
7.	1er décembre	2006	312.000
8.	1er juin	2007	317.000
9.	1er décembre	2007	322.000
10.	1er juin	2008	327.000
11.	1er décembre	2008	331.000
12.	1er juin	2009	336.000
13.	1er décembre	2009	341.000
14.	1er juin	2010	347.000
15.	1er décembre	2010	352.000
16.	1er juin	2011	357.000
17.	1er décembre	2011	362.000
18.	1er juin	2012	368.000
19.	1er décembre	2012	373.000
20.	1er juin	2013	379.000
21.	1er décembre	2013	385.000
22.	1er juin	2014	390.000
23.	1er décembre	2014	396.000
24.	1er juin	2015	402.000
25.	1er décembre	2015	408.000
26.	1er juin	2016	415.000

me

ANNEXE "II"

DESCRIPTION DU PROJET

I. Les Objectifs du Projet:

Le Projet de route Savalou-Djougou vise à:

- Contribuer au désenclavement des zones rurales et des ensembles d'habitat situés le long de l'itinéraire et les relier aux centres commerciaux. Cela permettra d'accroître les possibilités de distribution et de commercialisation des produits de la région d'une part et d'approvisionner les populations en produits et services d'autre part;
- Contribuer à la réduction des coûts de transport et permettre ainsi d'accroître le volume de trafic entre le Bénin et le Burkina-Faso;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de circulation sur l'itinéraire en assurant la traficabilité en toute saison.

II. Description du Projet et de ses Composantes:

La route Savalou-Djougou (228 km) fait partie de l'axe routier reliant le sud du pays, à partir de la Capitale Cotonou, au nord à la frontière du Burkina-Faso. Le début du Projet est situé à Savalou dans la préfecture de Zou au sud ouest du pays. La fin du Projet est situé à Djougou dans la préfecture d'Atakory au Nord ouest du pays. La route traverse plusieurs agglomérations dont les plus importantes sont Bante, Prekete et Bassila.

Juc

MS

Les composantes du Projet sont:

1) Travaux de génie-civil:

Ces travaux comprennent la construction d'une route revêtue d'une longueur de 228 km avec une chaussée des 7 m de largeur et des accôttements de 1.50 m de largeur chacun.

Les travaux de génie-civil comprennent les travaux préparatoires, les terrassements, la construction du corps de chaussée, le revêtement superficiel bi-couche, les ouvrages d'assainissement et de drainage, la signalisation et équipements de sécurité routière ainsi que la réalisation de la traversée de la ville de Savalou d'une longueur de 2,7 km.

2) Services de Consultants:

Ces services comprennent:

- le contrôle et la surveillance des travaux; et
- l'élaboration des études d'exécution et la préparation des dossiers d'appel d'offres.

L'achèvement du Projet est prévu pour décembre 2002.



MA

me

ANNEXE "A"

BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

- (A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financées.

<u>Catégorie</u>	<u>Montant affecté</u> <u>(exprimé en</u> <u>dollars \$)</u>	<u>% de dépenses</u> <u>financé</u>
Travaux de génie civil	6.411.000	16.96% (du coût total de la composante)
Services de consultants	945.000	50% (du coût total de la composante)
Non affecté	<u>1 644.000</u>	
Total	9.000.000 =====	

NOTE:

La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 3 (non affecté) à la une quelconque des autres catégories 1 et 2 dans la mesure où le dit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite autre catégorie; (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 et 2 à une autre des catégories 1 et 2 dans la mesure où le dit montant n'est plus nécessaire au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.

me

ANNEXE "B"

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- 1) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, tous les biens et services devant être financés au moyen du Prêt seront acquis par voie d'adjudication internationale. A égalité de qualité des biens et services et de capacité d'exécution, préférence sera donnée aux entreprises arabes, africaines ou arabo-africaines à condition que l'écart des coûts ne dépasse pas 10%.
- 2) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.

L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents de l'adjudication internationale et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans tous les cas, les soumissionnaires seront préqualifiés et l'Emprunteur transmettra à la BADEA une liste des soumissionnaires préqualifiés pour l'examen et l'approbation de la BADEA. A la suite de la réception et de l'évaluation des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné de recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

JNC

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EN AFRIQUE

Reproduction non officielle
du texte arabe original
lequel seul fait foi

LES CONDITIONS GENERALES
DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE

28 Octobre 1979

zm

**BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EN AFRIQUE**

**LES CONDITIONS GENERALES
DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE**

TABLE DES MATIERES

ARTICLES	TITRES	PAGE
ARTICLE PREMIER	APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES.....	1
Section 1.01.	Application aux Accords de Prêt et de Garantie	1
Section 1.02.	Incompatibilité avec les Accords de Prêt et de Garantie	1
ARTICLE II	DEFINITIONS	1
Section 2.01.	Définitions	1
Section 2.02.	Références	3
Section 2.03.	Titres des Articles et des Sections	3
ARTICLE III	COMPTE DE PRET-INTERETS ET AUTRES CHARGES- REMBOURSEMENT-LIEU DE PAIEMENT	3
Section 3.01.	Compte de Prêt	3
Section 3.02.	Intérêts	3
Section 3.03.	Commission d'engagement	3
Section 3.04.	Commission d'engagement supplémentaire	4
Section 3.05.	Calcul des intérêts et Commissions	4
Section 3.06.	Remboursement	4
Section 3.07.	Lieu de Paiement	4
ARTICLE IV	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES	4
Section 4.01.	Monnaies dans lesquelles sont effectuées les opérations financières	4
Section 4.02.	Détermination de la valeur des monnaies	5
ARTICLE V	RETRAIT ET UTILISATION DES FONDS DU PRET	5
Section 5.01.	Retrait du Compte de Prêt	5
Section 5.02.	Engagements spéciaux de la BADEA	6
Section 5.03.	Demande de retrait ou d'engagement spécial	6

me

(ii)

TABLE DES MATIERES (SUITE)

ARTICLE	TITRES	PAGE
Section 5.04.	Justifications	6
Section 5.05.	Caractère probant des demandes et des pièces fournies à l'appui	6
Section 5.06.	Affectation des Fonds du Prêt et Acquisition des biens	6
Section 5.07.	Affectation des biens	6
Section 5.08.	Versements par la BADEA.....	7
ARTICLE VI	RANG PRIORITAIRE DU PRET-IMPOTS ET RESTRICTIONS- IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA	7
Section 6.01.	Rang prioritaire du Prêt	7
Section 6.02.	Impôts	8
Section 6.03.	Restrictions	8
Section 6.04.	Immunités et Privilèges de la BADEA	8
ARTICLE VII	COOPERATION ET INFORMATION	8
Section 7.01.	Coopération et Information	8
ARTICLE VIII	ANNULATION - SUSPENSION	9
Section 8.01.	Annulation par l'Emprunteur	9
Section 8.02.	Suspension par la BADEA	9
Section 8.03.	Annulation par la BADEA	11
Section 8.04.	Effet de l'annulation ou de la suspension par la BADEA sur les montants faisant l'objet d'un engagement spécial	11
Section 8.05.	Effet de l'annulation sur les échéances de remboursement du Prêt	11
ARTICLE IX	EXIGIBILITE ANTICIPEE	11
Section 9.01.	Manquements	11
ARTICLE X	FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE- NON-EXERCICE D'UN DROIT - ARBITRAGE	13



(iii)

TABLE DES MATIERES (suite)

ARTICLES	TITRES	PAGE
Section 10.01.	Maintien en vigueur des dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après suspension, annulation ou exigibilité anticipée	13
Section 10.02.	Force obligatoire	13
Section 10.03.	Non-exercice d'un droit	13
Section 10.04.	Arbitrage	13
ARTICLE XI	DISPOSITIONS DIVERSES	15
Section 11.01.	Notifications et Demandes	15
Section 11.02	Attestation de Pouvoirs	16
Section 11.03.	Représentation de l'Emprunteur ou du Garant	16
ARTICLE XII	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON	17
Section 12.01.	Conditions préalables à l'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie	17
Section 12.02.	Consultations Juridiques ou Certificats	17
Section 12.03.	Date d'Entrée en Vigueur	17
Section 12.04.	Terminaison de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie pour défaut d'Entrée en Vigueur	18
Section 12.05.	Terminaison de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après paiement intégral	18



MT

Jnc

**LES CONDITIONS GENERALES
DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE**

En date du 28 Octobre 1979

ARTICLE PREMIER

APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Section 1.01. APPLICATION AUX ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE. Les présentes Conditions Générales contiennent les dispositions applicables aux prêts consentis par la BADEA. Elles s'appliquent à tous les accords de prêt et de garantie conclus à l'occasion desdits prêts dans la mesure prévue par lesdits accords et sous réserves de modifications stipulées dans lesdits accords. Il est entendu toutefois que lorsque le prêt est consenti à un Etat-Garant, les dispositions des présentes Conditions Générales se référant à "l'Etat-Garant", au "Garant" et à "l'Accord de Garantie" ne sont pas applicables.

Section 1.02. INCOMPATIBILITE AVEC LES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE. En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque d'un accord de prêt ou d'un accord de garantie et une disposition des présentes Conditions Générales, la disposition de l'accord de prêt ou de l'accord de garantie, en le cas, prévaudra.

ARTICLE II

DEFINITIONS

Section 2.01. DEFINITIONS. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions ci-après ont, chaque fois qu'ils sont employés dans les présentes Conditions Générales, les significations suivantes:

- 1) le terme "BADEA" désigne la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique;
- 2) l'expression "Accord de Prêt" désigne l'accord de prêt, tel qu'amendé, le cas échéant, auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales. Cette expression désigne également les présentes Conditions Générales telles qu'elles sont rendues applicables, tous les accords complétant l'Accord de Prêt et toutes les annexes audit Accord;
- 3) le terme "Prêt" désigne le prêt faisant l'objet de l'Accord de Prêt;

MT

Jur

- 4) le terme "Etat-Emprunteur" ou "Emprunteur" désigne la partie à l'Accord de Prêt à laquelle le Prêt est octroyé;
- 5) l'expression "Accord de Garantie" désigne l'Accord auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales, tel qu'amendé, le cas échéant, conclu entre la BADEA et un Etat ou tout organisme en vue de garantir le Prêt. Cette expression désigne également les présentes Conditions Générales telles qu'elles sont rendues applicables, tous les accords complétant l'Accord de Garantie et toutes les annexes audit Accord;
- 6) le terme "Etat-Garant" ou "Garant" désigne l'Etat ou l'organisme qui est partie à l'Accord de Garantie;
- 7) le terme "dollar" et le signe "\$" désignent la monnaie des Etats Unis d'Amérique;
- 8) le terme "Projet" désigne le projet ou le programme pour lequel le prêt est accordé, ainsi que les services et les études y afférents, tels que décrits dans l'Accord de Prêt, y compris les modifications qui pourraient être apportées à la description dudit projet ou dudit programme d'un commun accord entre la BADEA et l'Emprunteur;
- 9) le terme "biens" désigne le matériel, les fournitures, les ouvrages et les autres services nécessaires au Projet. Chaque fois qu'il est fait référence au coût de l'un quelconque de ces biens, ledit coût est réputé comprendre le coût de l'importation dudit bien dans les territoires de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat sur lesquels le Projet est réalisé;
- 10) l'expression "Date d'Entrée en vigueur" désigne la date à laquelle l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur et prennent effet conformément à la Section 12.03;
- 11) l'expression "Compte de Prêt" désigne le compte, ouvert par la BADEA dans ses livres au nom de l'Emprunteur, qui est crédité du montant du Prêt;
- 12) le terme "impôts" désigne les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou imposés ultérieurement;



Handwritten signature or initials.

- 13) le terme "sûreté réelle" désigne les hypothèques, nantissements, droits d'affectation, privilèges et droits de préférence de toute sorte;
- 14) l'expression "Date de Clôture" désigne la date, spécifiée dans l'Accord de Prêt, à partir de laquelle la BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, mettre fin au droit de celui-ci de retirer du Compte de Prêt tout montant non encore retiré dudit compte.

Section 2.02. REFERENCES. Les Articles et Sections auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions Générales sans autre précision sont ceux desdites Conditions Générales.

Section 2.03. TITRES DES ARTICLES ET DES SECTIONS. Les titres des Articles et des Sections et la Table des Matières ont été insérés dans les présentes Conditions Générales pour faciliter sa lecture mais n'en font pas partie intégrante.

ARTICLE III

COMPTE DE PRET - INTERETS ET AUTRES CHARGES - REMBOURSEMENT - LIEU DE PAIEMENT

Section 3.01. COMPTE DE PRET. Le Compte de Prêt est crédité du montant du Prêt que l'Emprunteur peut retirer dudit Compte conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales et selon la procédure spécifiée par la BADEA.

Section 3.02. INTERETS. L'Emprunteur paie, sur les montants retirés du Compte de Prêt et non encore remboursés, des intérêts dont le taux est stipulé dans l'Accord de Prêt. Ces intérêts commencent à courir, pour chaque montant, à partir de la date du retrait dudit montant.

Section 3.03. COMMISSION D'ENGAGEMENT.*

.....
.....
.....



La commission d'engagement a été annulée en vertu de la décision
No. 13 du Conseil d'Administration prise lors de sa session du 19 Juin 1982.

Handwritten signature

Handwritten mark

Section 3.04. COMMISSION D'ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE. L'Emprunteur paie une commission d'engagement supplémentaire au taux de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le principal de tout engagement spécial contracté par la BADEA, à la demande de l'Emprunteur, conformément à la Section 5.02 et non encore remboursé.

Section 3.05. CALCUL DES INTERETS ET COMMISSIONS. Pour toute période inférieure à un an, les intérêts et commissions sont calculés sur la base d'une année de 360 jours, divisée en douze mois de trente jours.

Section 3.06. REMBOURSEMENT. (a) L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt retiré du Compte de Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe à l'Accord de Prêt.

(b) L'Emprunteur a le droit, à condition de payer tous les intérêts et autres charges échus, de rembourser par anticipation (a) le montant total du principal du Prêt retiré et non encore remboursé, ou (b) le montant total du principal dû au titre d'une ou de plusieurs échéances de remboursement, à condition toutefois qu'à la date dudit remboursement anticipé il n'existe aucune portion de Prêt non encore remboursée dont l'échéance soit postérieure à la portion devant faire l'objet du remboursement anticipé.

Section 3.07. LIEU DE PAIEMENT. Le remboursement du principal du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et charges y afférents sont effectués en tels lieux que la BADEA peut raisonnablement désigner.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 4.01. MONNAIES DANS LESQUELLES SONT EFFECTUEES LES OPERATIONS FINANCIERES. (a) Toutes les opérations financières effectuées en vertu de l'Accord de Prêt sont calculées en dollars. Les retraits du Compte de Prêt ainsi que le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents sont effectués en dollars.

(b) Si les dépenses qui doivent être financées au moyen des fonds d'un retrait donné conformément à l'Accord de Prêt ont été payées ou sont payables en une monnaie autre que le dollar, la BADEA, à la demande de l'Emprunteur et en qualité de mandataire de celui-ci, peut acheter avec des dollars le montant de ladite autre monnaie, nécessaire au règlement desdites dépenses, et le montant en dollars payé par la BADEA pour ledit achat est réputé avoir été retiré des fonds du Prêt.



ms

(c) La BADEA peut, à la demande de l'Emprunteur et en qualité de mandataire de celui-ci, acheter les dollars dont l'Emprunteur a besoin pour rembourser le principal du Prêt ou pour payer les intérêts et autres charges dûs aux termes de l'Accord de Prêt, à condition que l'Emprunteur lui verse à cet effet les fonds nécessaires dans une monnaie ou des monnaies acceptables par la BADEA. Ledit remboursement ou ledit paiement n'est réputé avoir été effectué conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt qu'à la date et dans la mesure où la BADEA a effectivement reçu ces dollars.

Section 4.02. DETERMINATION DE LA VALEUR DES MONNAIES. Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins d'application de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contre-valeur est déterminée par la BADEA selon le taux de change en vigueur à la date de cette détermination.

ARTICLE V

RETRAIT ET UTILISATION DES FONDS DU PRET

Section 5.01. RETRAIT DU COMPTE DE PRET. (a) L'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de Prêt les sommes déjà dépensées au titre du Projet, ou, si la BADEA y consent, les sommes nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales et selon les règles et la procédure déterminées par la BADEA.

(b) Aucun retrait n'est effectué des fonds du Prêt pour le financement:

- i) de dépenses antérieures à la date de la signature de l'Accord de Prêt, à moins que la BADEA n'en convienne autrement;
- ii) de biens achetés avec la monnaie de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat dans lequel le Projet est réalisé, à moins que la BADEA n'en convienne autrement;
- iii) d'impôts, d'une façon directe ou indirecte, imposés par l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant, ou exigibles sur ses territoires ou dans l'Etat du siège de l'Emprunteur ou du Garant ou dans l'Etat dans lequel le Projet est réalisé, sur des biens ou des services, ou sur l'importation, la fabrication, la production, l'acquisition ou la fourniture de ces biens ou services.



Section 5.02. ENGAGEMENTS SPECIAUX DE LA BADEA. A la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre la BADEA et l'Emprunteur, la BADEA peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers, certaines sommes destinées à couvrir le coût des biens devant être financés au titre de l'Accord de Prêt et ce, nonobstant toute suspension ou annulation à tout moment ultérieur par la BADEA ou par l'Emprunteur.

Section 5.03. DEMANDES DE RETRAIT OU D'ENGAGEMENT SPECIAL. Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du Compte de Prêt ou demander à la BADEA de contracter un engagement spécial conformément à la Section 5.02, l'Emprunteur remet à la BADEA une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations et accords nécessaires qui peuvent être raisonnablement demander par la BADEA. A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, les demandes de retrait, accompagnées de tous les documents requis par le présent Article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

Section 5.04. JUSTIFICATIONS. L'Emprunteur remet à la BADEA, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres justifications que la BADEA peut raisonnablement demander, soit avant d'autoriser, soit après avoir autorisé le retrait faisant l'objet de ladite demande.

Section 5.05. CARACTERE PROBANT DES DEMANDES ET DES PIECES FOURNIES A L'APPUI. Les demandes de retrait et les documents et autres justifications fournis à l'appui desdites demandes doivent suffire, quant à leur forme et quant à leur fond, à établir à la satisfaction de la BADEA que l'Emprunteur est habilité à retirer du Compte de Prêt les sommes demandées et que lesdites sommes ne seront utilisées qu'aux fins stipulées dans l'Accord de Prêt.

Section 5.06. AFFECTATION DES FONDS DU PRET ET ACQUISITION DES BIENS. L'Emprunteur s'oblige à affecter les fonds du Prêt exclusivement au règlement du coût raisonnable des biens nécessaires à l'exécution du Projet. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, lesdits biens sont acquis conformément aux règles et procédures prescrites à cet effet à la BADEA.

Section 5.07. AFFECTATION DES BIENS. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que tous les biens financés au moyen du Prêt soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.



ju

Section 5.08. VERSEMENTS PAR LA BADEA. La BADEA règle exclusivement à l'Emprunteur ou à son ordre les sommes qu'il a le droit de retirer du Compte de Prêt.

ARTICLE VI

RANG PRIORITAIRE DU PRÊT - IMPOTS ET RESTRICTIONS- IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA

Section 6.01. RANG PRIORITAIRE DU PRÊT. (a) La BADEA et l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant conviennent qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport au Prêt du fait d'une sûreté réelle constituée ultérieurement sur des biens de l'Etat. A cette fin, à moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant s'engage à ce que toute sûreté réelle constituée sur l'un quelconque de ses biens en vue de garantir toute dette extérieure, garantisse ipso-facto et à titre gratuit pour la BADEA, également et proportionnellement, le principal du Prêt, les intérêts et autres charges y afférents, et à ce que, lors de la constitution de ladite sûreté réelle, des dispositions expresses soient prévues à cet effet. Il est entendu toutefois que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à:

- i) toute sûreté réelle constituée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien;
- ii) toute sûreté réelle constituée sur des biens commerciaux pour garantir une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée et devant être réglée au moyen du produit de la vente desdits biens commerciaux;
- iii) toute sûreté réelle constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée.

(b) Au sens de la présente Section, l'expression "biens de l'Etat" désigne tous les biens appartenant à l'Etat-Emprunteur ou à l'Etat-Garant ou à l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives ou à un organisme quelconque détenu ou contrôlé par ledit Etat ou par l'une de ses



subdivisions, ou géré pour le compte dudit Etat ou de l'une de ses subdivisions, y compris tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes dudit Etat ou remplissant des fonctions analogues pour cet Etat.

Section 6.02. IMPOTS. (a) Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et charges y afférents sont exonérés de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts perçus par l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant ou exigibles sur ses territoires.

(b) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant paie tout impôt perçu sur, ou à l'occasion de, la signature, la publication, la remise ou l'enregistrement de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie en vertu:

- i) de la législation de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant ou de la législation en vigueur sur ses territoires; ou
- ii) de la législation de tout pays dans la monnaie duquel le Prêt est remboursable, ou de la législation en vigueur dans ce pays.

Section 6.03. RESTRICTIONS. Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et charges y afférents sont exemptés de toutes restrictions imposées par la législation de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant, ou la législation en vigueur sur ses territoires.

Section 6.04. IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA. (a) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant considère comme confidentiels tous les documents, registres, archives, correspondance et autres documents de même nature de la BADEA, et les exempte de toute censure et inspection sur ses territoires.

(b) Tous les biens et revenus de la BADEA jouissent dans les territoires de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant de l'immunité totale contre la nationalisation, la confiscation, la saisie et le séquestre.

ARTICLE VII

COOPERATION ET INFORMATION

Section 7.01. COOPERATION ET INFORMATION. (a) La BADEA, l'Emprunteur et le Garant coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, à la demande de l'une quelconque des parties, la



Handwritten signature or initials.

BADEA, l'Emprunteur et le Garant:

- i) Procèdent par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant l'état d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et l'exécution des obligations incombant à chacune des parties en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie, ainsi que toute autre question se rapportant à l'objet du Prêt;
- ii) Fournissent à ladite partie toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées sur l'état d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et la situation générale du Prêt.

(b) L'Emprunteur et le Garant informent la BADEA dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Projet, la réalisation des objectifs du Prêt (y compris toute augmentation importante du coût du Projet), le service des paiements y afférents ou l'exécution par l'une quelconque des parties des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie.

(c) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant donne aux représentants accrédités de la BADEA toutes les facilités raisonnables de se rendre sur toute partie de ses territoires à des fins se rapportant au Prêt.

ARTICLE VIII

ANNULATION - SUSPENSION

Section 8.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur peut, par voie de notification à la BADEA, annuler tout montant du Prêt qu'il n'a pas retiré avant la date de ladite notification. Il est entendu néanmoins que l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de tout montant du Prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section 5.02.

Section 8.02. SUSPENSION PAR LA BADEA. 1. Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, la BADEA peut par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, suspendre en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt:



- (a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Prêt ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur;
- (b) Le Garant manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Garantie ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et le Garant;
- (c) L'Emprunteur ou le Garant manque à toute autre obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur ou entre la BADEA et le Garant;
- (d) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt, crédit ou subvention accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet est suspendu ou annulé en tout ou en partie et l'Emprunteur n'a pu obtenir de fonds suffisants pour le Projet auprès d'autres sources, à des termes et conditions jugés satisfaisants par la BADEA;
- (e) Une situation exceptionnelle se produit qui rend difficile l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur ou par le Garant des obligations résultant de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie;
- (f) L'un quelconque des faits spécifiés aux alinéas e) et f) de la Section 9.01 survient;
- (g) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient.

2. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt continue d'être suspendu en tout ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné ladite suspension ou jusqu'à ce que la BADEA informe l'Emprunteur par voie de notification que son droit



mm

d'effectuer des retraits est rétabli; il est entendu toutefois que, dans le cas de toute notification du rétablissement du droit d'effectuer des retraits, ledit droit n'est rétabli que dans la mesure spécifiée dans ladite notification et sous réserve des conditions y spécifiées.

Section 8.03. ANNULATION PAR LA BADEA. Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs, ou b) après la date de clôture, un montant du Prêt n'a pas été retiré du Compte de Prêt, la BADEA peut aviser l'Emprunteur et le Garant par voie de notification qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant. A compter de cette notification, ledit montant est annulé.

Section 8.04. EFFET DE L'ANNULATION OU DE LA SUSPENSION PAR LA BADEA SUR LES MONTANTS FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT SPECIAL. La BADEA ne peut annuler ni suspendre les montants faisant l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section 5.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement spécial.

Section 8.05. EFFET DE L'ANNULATION SUR LES ECHEANCES DE REMBOURSEMENT DU PRET. A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, toute annulation est défalquée proportionnellement de chacune des échéances de remboursement du principal du Prêt postérieure à la date de cette annulation, telles que lesdites échéances sont spécifiées dans le tableau d'amortissement annexé à l'Accord de Prêt.

ARTICLE IX

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 9.01. MANQUEMENTS. Si l'un quelconque des faits énumérés ci-après survient et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant, ci-dessous, la BADEA a la faculté, tant que dure ledit fait, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant que le principal du Prêt non encore remboursé est exigible et remboursable immédiatement, de même que les intérêts et charges y afférents, sur quoi ledit principal, de même que lesdits intérêts et charges, deviennent exigibles et remboursables immédiatement.



MA

me

(a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Prêt ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur, et ce manquement persiste pendant une période de trente jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur;

(b) Le Garant manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Garantie ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et le Garant, et ce manquement persiste pendant une période de trente jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait au Garant;

(c) L'Emprunteur ou le Garant manque à tout autre obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur ou entre la BADEA et le Garant, et ce manquement persiste pendant une période de soixante jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur ou au Garant, selon le cas;

(d) Une situation exceptionnelle se produit qui rend difficile l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations résultant de l'Accord de Prêt, et cette situation persiste pendant une période de soixante jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur;

(e) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre l'Emprunteur (quant il ne s'agit pas d'un Etat), de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations;

(f) L'Emprunteur (quant il ne s'agit pas d'un Etat) n'est plus en mesure d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou une mesure ou action quelconque a été prise ou intentée par l'Emprunteur ou par des tiers qui a pour effet de permettre ou de provoquer la répartition d'un élément quelconque des avoirs de l'Emprunteur entre ses créanciers;

(g) Tout autre fait prévu par l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient et persiste durant la période indiquée, le cas échéant, dans ledit Accord.

Jm



ARTICLE X

FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE- NON-EXERCICE D'UN DROIT - ARBITRAGE

Section 10.01. MAINTIEN EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE APRES SUSPENSION, ANNULATION OU EXIGIBILITE ANTICIPEE. Nonobstant toute annulation, suspension ou exibilité anticipée, toutes les dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie restent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets sauf disposition contraire des Articles VIII et IX.

Section 10.02. FORCE OBLIGATOIRE. Les droits et obligations de la BADEA, de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition contraire applicable à l'Emprunteur ou au Garant ou prévue par la législation en vigueur dans tout Etat ou sur toute partie de ses territoires. En aucun cas, la BADEA, l'Emprunteur ou le Garant ne peut soutenir qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales, de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est nulle ou n'a pas force obligatoire pour quelque raison que ce soit.

Section 10.03. NON-EXERCICE D'UN DROIT. Aucun retard, aucune omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement audit manquement; aucune mesure prise par ladite partie à la suite de tel manquement, ou de son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

Section 10.04. ARBITRAGE. Tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est réglé à l'amiable entre les parties, et, faute d'accord à l'amiable, ledit différend ou ladite revendication est soumis à l'arbitrage d'un Conseil d'Arbitrage dans les conditions ci-après:



MA

mc

(a) Les parties audit arbitrage sont la BADEA d'une part, l'Emprunteur et le Garant d'autre part.

(b) Le Conseil d'Arbitrage se compose de trois arbitres nommés l'un par la BADEA, le deuxième par l'Emprunteur et le Garant ou, à défaut d'accord entre eux, par le Garant, et le troisième (parfois appelé ci-après "le Surarbitre") par accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'autre partie. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la nomination de l'Arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

(c) Toute partie peut intenter une procédure d'arbitrage au titre de la présente Section par voie de notification à l'autre partie. Ladite notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage et de la nature et de la portée des mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les 30 jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par elle.

(d) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du surarbitre dans les 60 jours qui suivent la notification introductive d'instance, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions de l'alinéa (b) de la présente Section.

(e) Le Conseil d'Arbitrage se réunit pour la première fois aux date et lieu fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Conseil décide où et quand il siège.

(f) Le Conseil d'Arbitrage tranche toutes les questions relatives à sa compétence et, sous réserve des dispositions de la présente Section et sauf accord contraire des parties, fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Conseil d'Arbitrage sont prises à la majorité des voix.

(g) Le Conseil d'Arbitrage donne aux parties la possibilité de se faire entendre équitablement et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut



Jm

être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Conseil d'Arbitrage constitue la sentence dudit Conseil. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie et chaque partie doit s'y soumettre et l'exécuter.

(h) Le Conseil d'Arbitrage applique les principes généraux du droit et de l'équité.

(i) Les parties déterminent le montant des honoraires des Arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. A défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Conseil d'Arbitrage, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. La BADEA, l'Emprunteur et le Garant prennent chacun à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne. Les frais du Conseil d'Arbitrage sont également partagés entre la BADEA d'une part et l'Emprunteur et le Garant d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais du Conseil d'Arbitrage ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Conseil d'Arbitrage.

(j) Les dispositions de la présente Section concernant l'Arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie, ou de toute revendication relative auxdits Accords formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie.

(k) Toute notification ou toute signification d'acte de procédure relative à une instance introduite en vertu de la présente Section est donnée dans les formes prévues à la Section 11.01. Les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations.

ARTICLE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01. NOTIFICATIONS ET DEMANDES. Toute notification ou demande qu'il est nécessaire ou permis d'adresser en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions



de la Section 12.03, une telle notification ou demande est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou par lettre, télégramme, câblogramme, radiogramme ou message télex à la partie à laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la demande.

Section 11.02. ATTESTATION DE POUVOIRS. L'Emprunteur et le Garant fournissent à la BADEA des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Prêt, y compris les demandes visées dans l'Article V, ou que le Garant doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Garantie. L'Emprunteur et le Garant fournissent également à la BADEA des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 11.03. REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR OU DU GARANT. Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant désigné dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie aux fins de la présente Section, ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisé à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou signer tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer aux termes de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie. Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant ainsi désigné ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet peut, par instrument écrit signé au nom de l'Emprunteur ou du Garant, donner son accord, au nom dudit Emprunteur ou dudit Garant, à toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Accord de Prêt, ou au Garant aux termes de l'Accord de Garantie. La BADEA peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou amplification apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur ou du Garant au titre desdits Accords.



Jm

ARTICLE XII

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON

Section 12.01. CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE. L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie n'entrent en vigueur que lorsque la BADEA a reçu des preuves jugées satisfaisantes par elle, établissant:

- (a) Que la signature de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie au nom de l'Emprunteur et du Garant a été dûment autorisée ou ratifiée conformément aux normes juridiques applicables à cet effet; et
- (b) Que tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de Prêt comme conditions d'Entrée en Vigueur sont survenus.

Section 12.02. CONSULTATIONS JURIDIQUES OU CERTIFICATS. Parmi les preuves à fournir en vertu de la Section 12.01 l'Emprunteur fournit à la BADEA une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par la BADEA, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si la BADEA le demande, un certificat jugé satisfaisant par la BADEA, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'Emprunteur ou du Garant; cette ou ces consultations juridiques ou ce certificat établissent:

- (a) Que l'Accord de Prêt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé en son nom et qu'il a, pour l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses dispositions;
- (b) Que l'Accord de Garantie a été dûment autorisé ou ratifié par le Garant, dûment signé en son nom et qu'il a, pour le Garant, force obligatoire conformément à ses dispositions;
- (c) Tous autres points spécifiés dans l'Accord de Prêt ou tous autres points relatifs à cet Accord que la BADEA peut demander.

Section 12.03. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR. (a) Sauf accord contraire entre la BADEA et l'Emprunteur, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie par câblogramme à l'Emprunteur et au Garant notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la Section 12.01.



[Handwritten signature]

JMC

(b) Si, avant la date d'Entrée en vigueur, se produit l'un des faits qui auraient permis à la BADEA de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de Prêt si l'Accord de Prêt était entré en vigueur, la BADEA peut retarder l'envoi de la notification mentionnée au paragraphe (a) de la présente Section jusqu'à ce que ce fait prenne fin.

Section 12.04. TERMINAISON DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE POUR DEFAULT D'ENTREE EN VIGUEUR. Si toutes les mesures à prendre conformément à la Section 12.01 n'ont pas été prises avant la date spécifiée dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section ou avant toute autre date ultérieure spécifiée par la BADEA, la BADEA peut, à toute date ultérieure de son choix, mettre fin à l'Accord de Prêt par voie de notification à l'Emprunteur. A compter de ladite notification, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie prennent fin, ainsi que tous les droits et obligations des parties qui en résultent.

Section 12.05. TERMINAISON DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE APRES PAIEMENT INTEGRAL. Lorsque le principal du Prêt retiré du Compte de Prêt ainsi que tous les intérêts et charges échus et exigibles au titre du Prêt ont été intégralement payés, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie se terminent immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties au titre desdits Accords prennent fin.



[Handwritten signature and scribbles]

[Handwritten mark]

ACCORD DE PRET

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU BENIN**

ET

**LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DEVELOPPEMENT**

**POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE ROUTE
SAVALOU DJOUGOU (228 KM)**

**ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE
FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE SAVALOU-
DJOUGOU (228 KM)**

Accord de Prêt conclu le

141 H

correspondant au

199 G

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin dénommé ci-après "l'EMPRUNTEUR".

ET

La Banque Islamique de Développement dénommée ci-après la "BANQUE".

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de contribuer au financement du Projet de bitumage de la route Savalou-Djougou (dénommé ci-après le "PROJET") tel qu'il est décrit dans l'Annexe 2 du présent Accord en lui accordant un Prêt dont le montant est précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est d'aider les Pays Membres en leur accordant des Prêts destinés à financer les programmes de développement des Pays Membres ;

ATTENDU que le Projet est jugé techniquement bien conçu, économiquement et financièrement viable ;

ATTENDU que L'EMPRUNTEUR a conclu ou envisage de conclure avec des gouvernements ou institutions, des accords dénommés ci-après "Autres Accords", en vue de contribuer au financement du Projet sur la base des termes et conditions énoncés dans les accords conclus ou à conclure entre l'EMPRUNTEUR et de tels gouvernements et institutions ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un Prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées dans le présent Accord ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE - I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions générales -

Les parties au présent Accord consentent à toutes les dispositions des conditions générales applicables aux Accords de Prêt et de Garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976, (dénommées ci-après les "Conditions Générales") qui auront la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02 - Définitions -

A chaque fois que les termes définis dans les Conditions Générales sont utilisés dans le présent Accord, ils garderont la même signification indiquée dans les Conditions Générales, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Les autres termes utilisés dans le présent Accord ont les significations suivantes :

a) Date d'Entrée en Vigueur signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

b) L'Agence d'Exécution signifie le Ministère des Travaux Publics et des Transports à travers la Direction des Routes, responsable de l'exécution de la gestion et de l'Administration du Projet.

c) "Projet" et toutes références à ses "composantes", signifie le Projet et ses éléments tels que décrits dans l'Annexe II du présent Accord.

d) "Autres Accords" signifient les Accords mentionnés dans le préambule du présent Accord.

ARTICLE - II

LE PRET

Section 2.01 - Montant -

La BANQUE accorde un Prêt à l'EMPRUNTEUR, sur les ressources ordinaires de la BANQUE, d'un montant ne dépassant pas D.I. 7.000.000 (Sept millions de dinars islamiques) le dinar islamique, tel que défini à l'Article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la BANQUE, est égal à une unité de Droits de Tirages Spéciaux du Fonds Monétaire International.

Section 2.02 - Acquisition des biens et services -

Les contrats de biens et services qui sont financés sur les ressources du présent Prêt sont conclus conformément aux procédures déterminées par la BANQUE à moins que celle-ci n'en décide autrement, étant entendu que l'EMPRUNTEUR doit se conformer aux listes établies ou qui seront établies par la Conférence Islamique pour le boycottage d'Israël.

ARTICLE - III

REMBOURSEMENT DU PRET, PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET LIEU DE PAIEMENT

Section 3.01 - Remboursement du Prêt -

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser le montant du Prêt sur une période de vingt cinq (25) ans, comprenant une période de grâce de sept (7) ans qui commence à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de trente six (36) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela figure en Annexe I A du présent Accord.

Section 3.02 - Paiement des Charges Administratives -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à payer à la BANQUE des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 768.600 tel que cela figure en Annexe I B du présent Accord.

(b) Il est convenu entre les parties au présent Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée initialement prévue pour l'exécution du Projet et sur le décaissement total du montant du Prêt. Le montant effectif des charges administratives sera recalculé après l'achèvement du Projet et ne doit en aucun cas dépasser le montant équivalent au calcul sur la base d'un pourcentage annuel de 2,5 % (deux virgule cinq pour cent).

(c) Les charges administratives sont dues à compter de la date d'engagement telle qu'elle est définie au Paragraphe 9.02 du présent Accord.

Section 3.03 - Lieu de paiement -

Tous les paiements, y compris le remboursement du Prêt seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant ces paiements seront inscrites dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

Section 3.04 -

Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 3.03 ci-dessus toutes les sommes dues, seront considérées comme dûment payées à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à la BANQUE qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Développement cités ci-après :

a) Si le paiement est à effectuer en US \$:

(i) Compte N° 00159111

Saudi International Bank

99 Bishopsgate, London EC 2 M 3TB

N° Télex : 8812261/8812262

(ii) Compte N° B 10507

Arab Banking Corporation

P.O. BOX : 5698, Manama, Bahrain

Télex N° 9385, 9431/2/3 - 9442 ABCBAH BN

b) Si le paiement est à effectuer en Francs Français :

Compte N° 96965.9.001.00
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)
190, Avenue Charles de Gaulle
92523 Neuilly Cédex, France
Télex N° 610334 UBAFRA

c) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte N° 708372
Gulf International Bank
2 - 6 Canon Street, London EC 4M 6XP
Télex N° 8813326 - 8812889.

ARTICLE - IV

DECAISSEMENTS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

Section 4.01 - Décaissements -

L'EMPRUNTEUR peut retirer le montant du Prêt conformément à l'Annexe III du présent Accord ainsi qu'aux dispositions des "Conditions Générales" et aux procédures de décaissement de la Banque et ce pour les besoins du Projet définis dans le présent Accord, étant entendu que ces décaissements seront utilisés dans les limites des montants raisonnables pour l'obtention des biens et services financés dans le cadre du présent Accord.

Section 4.02 - Délai pour demander le premier décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou à compter d'une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 4.03 - Date limite pour le dernier décaissement -

La date du 30/06/2003 ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, est considérée comme étant la date de Clôture de décaissement du prêt pour les besoins du Paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04 - Utilisation des ressources du Prêt -

L'EMPRUNTEUR s'engage à utiliser les montants décaissés en vertu du présent Accord exclusivement pour les besoins du Projet financé par la BANQUE.

ARTICLE - V
EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et activités du Projet avec toute la diligence l'efficacité nécessaires suivant les normes administratives, financières et d'ingénierie adéquates, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifié et expérimenté et ce conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et spécifications présentés à la BANQUE et approuvés par celle-ci.

(b) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et ce, dans les détails que la BANQUE pourrait raisonnablement demander, toute modification substantielle à apporter aux prévisions budgétaires, aux spécifications afférentes au Projet ainsi que toute modification importante à tout contrat de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 -

Sans préjudice des autres obligations, de l'EMPRUNTEUR en vertu du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accorde à la BANQUE un délai raisonnable pour lui permettre de donner son avis sur toutes modifications substantielles ou toute prorogation des délais impartis mentionnés aux contrats de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

ARTICLE - VI
CONDITIONS PREALABLES SUPPLEMENTAIRES A
TOUT DECAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE

Section 6.01 -

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et ce pour obtenir l'approbation préalable de la BANQUE.

ARTICLE - VII
CONDITIONS PARTICULIERES

Section 7.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage en cas de besoin, à rendre disponible toutes les sommes nécessaires, pour l'exécution, du Projet y compris les besoins du Projet en monnaie locale ainsi que tout dépassement, du coût estimatif du Projet et ce conformément aux Termes et Conditions acceptables pour la Banque.

Section 7.02 -

A moins que la BANQUE ne le décide autrement, l'EMPRUNTEUR devra attribuer tous les contrats relatifs à l'exécution des travaux du Projet sur la base d'un appel d'offres international conformément aux règles et procédures de la Banque. L'EMPRUNTEUR devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour toute attribution de Marché ou pour la conclusion de tout Contrat dont le montant excède l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques.

Section 7.03 -

L'EMPRUNTEUR, fournira après approbation, à la BANQUE les études, plans relatifs au Projet, ainsi que les spécifications et programme d'exécution et tout autre amendement substantiel ultérieur et ce sur la base de précisions que la BANQUE pourrait demander périodiquement.

Section 7.04 -

L'EMPRUNTEUR tiendra des registres appropriés indiquant la nature des biens financés par le Prêt, l'utilisation qui en a été faite dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. De tels registres seront tenus et maintenus conformément aux principes comptables reconnus et devront refléter d'une manière fiable les opérations d'exécutions ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.05 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à accorder toutes les facilités requises permettant aux représentants autorisés de la BANQUE d'effectuer des visites, liées au Prêt, à l'exécution du Projet, ainsi qu'à la vérification des stocks et tout document ayant trait à l'exécution du Projet. L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir à la BANQUE, tous les renseignements que celle-ci pourrait raisonnablement demander concernant l'utilisation du Prêt, la situation et le fonctionnement du Projet l'état des stocks ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.06 -

L'EMPRUNTEUR s'engage, dans le cadre de l'exécution et du fonctionnement du Projet, à prendre toutes les mesures appropriées acceptées par la BANQUE permettant à l'Agence d'Exécution de fonctionner conformément aux normes techniques admises pour atteindre les objectifs du Projet tant sur la forme que sur le fond, de même que l'EMPRUNTEUR s'engage à accorder à l'Agence d'Exécution toute autorité nécessaire lui permettant d'assurer, avec diligence et efficacité l'exécution, l'Administration et le fonctionnement du Projet.

Section 7.07 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à assurer, lui-même ou par le biais d'un tiers, les biens financés par le Prêt auprès des Compagnies d'Assurances agréées en vue de couvrir la valeur des biens contre tous les risques liés notamment au transport maritime aux opérations de transit ainsi qu'à tous les autres risques et ceux jusqu'à leur acheminement dans le pays de l'EMPRUNTEUR et leur livraison sur le site du Projet. Les montants de ces polices d'assurance seront conformes aux usages commerciaux établis en la matière. En cas de sinistre, le remboursement des sommes dues sera effectué dans la monnaie utilisée pour l'achat des biens assurés en toute autre monnaie librement convertible.

Section 7.08 -

L'EMPRUNTEUR prendra toutes les mesures appropriées pour l'obtention des terrains et des droits qui s'y rattachent nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, sur sa demande, la preuve permettant à la BANQUE de constater que ces terrains et ces droits sont disponibles pour la réalisation des objectifs du Projet.

Section 7.09 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant à l'Agence d'Exécution de réaliser le Projet sans entrave ni obstacle susceptible d'empêcher la bonne exécution du Projet ou l'application des termes et conditions du présent Accord. Il s'engage, en outre, à aviser à temps la BANQUE de la survenance de tout événement susceptible d'entraver la réalisation des objectifs du Prêt, à garantir la bonne utilisation du Prêt et à honorer tous ses engagements au titre du présent Accord.

Section 7.10 -

Tous les documents de la BANQUE ainsi que ses registres, et ses correspondances ainsi que tout autre document similaire doivent revêtir un caractère confidentiel, de la part de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE -VIII
RAPPORTS

Section 8.01 -

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront étroitement en vue d'atteindre les objectifs du Prêt. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements relatifs à la situation générale du Prêt et ce, dans la limite du raisonnable. Ces renseignements fournis par l'EMPRUNTEUR doivent comprendre la situation économique et financière prévalant dans le pays de l'EMPRUNTEUR ainsi que les renseignements relatifs à la balance de paiement.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE échangeront, périodiquement par le biais de leurs représentants respectifs, leurs points de vue sur tout ce qui concerne les questions relatives aux objectifs et à la bonne utilisation du Prêt ainsi qu'à l'application par l'EMPRUNTEUR de ses obligations stipulées dans le présent Accord.

Section 8.02 -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de celle-ci, dans les délais impartis les rapports ci-après :

- (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer périodiquement par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période déterminée par la BANQUE.
- (ii) tous autres rapports que la BANQUE pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.

- (iii) dès l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, au-delà de trois (3) mois après la date limite de décaissement ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE un Rapport d'Exécution du Projet, dont la portée et le contenu correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

(b) Tous les documents définis à la présente section seront, certifiés si la BANQUE le souhaite, selon les modalités qu'elle pourra raisonnablement demander.

ARTICLE - IX

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 9.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

(a) 1 - Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes, selon les formalités requises.

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE une Consultation Juridique émise par une autorité juridique officielle acceptable par la BANQUE et attestant que l'Accord de Prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifiées et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministère des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions du dit Ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de Prêt devront être effectués par

la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de la dite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR seront adressées à la BANQUE pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.

(c) Lorsque toutes les formalités préalablement requises et devant ouvrir à l'EMPRUNTEUR le droit de bénéficier des fonds, dans le cadre des autres prêts qu'il aurait souscrits, auront été accomplis.

Section 9.02 - Date d'engagement -

La date d'engagement est la date de signature du présent Accord.

ARTICLE - X

EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON

DECLARATION EN VIGUEUR

Si jusqu'à la date du 15/05/2000 le présent Accord n'est pas déclaré en vigueur, il y est mis fin ainsi qu'à toutes les obligations des parties. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE - XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01 - Représentants autorisés -

Le Ministre des Finances de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants autorisé(s) de l'EMPRUNTEUR aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 11.02 - Date de l'Accord -

Aux fins du présent Accord, la date de l'Accord est celle qui figure en préambule.

Section 11.03 - Adresses -

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'EMPRUNTEUR

Ministère des Finances

BP 302

Telex : 00972 5009

Fax : 00229 301851

COTONOU - BENIN

Pour la Banque Islamique de Développement

B.P. 5925 DJEDDAH, 21432

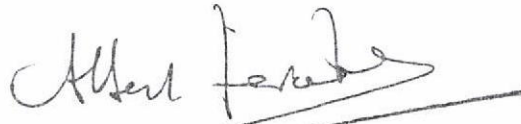
Royaume d'Arabie Séoudite

Adresse télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH

Télex N° 401137 ISDB SJ.

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



Mr. ALBERT TEVOEDJRE
Ministre du plan, de la restructuration économique et de
la promotion de l'emploi

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



Dr Ahmed Mohamed Ali
PRESIDENT

N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a
été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).

ANNEXE I A
REMBOURSEMENT DU MONTANT PRINCIPAL

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/2006	194.444
2	31/12/2006	194.444
3	30/06/2007	194.444
4	31/12/2007	194.444
5	30/06/2008	194.444
6	31/12/2008	194.444
7	30/06/2009	194.444
8	31/12/2009	194.444
9	30/06/2010	194.444
10	31/12/2010	194.444
11	30/06/2011	194.444
12	31/12/2011	194.444
13	30/06/2012	194.444
14	31/12/2012	194.444
15	30/06/2013	194.444
16	31/12/2013	194.444
17	30/06/2014	194.444
18	31/12/2014	194.444
19	30/06/2015	194.444
20	31/12/2015	194.444
21	30/06/2016	194.444
22	31/12/2016	194.444
23	30/06/2017	194.444
24	31/12/2017	194.444
25	30/06/2018	194.444
26	31/12/2018	194.444
27	30/06/2019	194.444
28	31/12/2019	194.444
29	30/06/2020	194.444

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
30	31/12/2020	194.444
31	30/06/2021	194.444
32	31/12/2021	194.444
33	30/06/2022	194.444
34	31/12/2022	194.444
35	30/06/2023	194.444
36	31/12/2023	194.460
	TOTAL	7.000.000

ANNEXE - I B
PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/1998	10.248
2	30/06/1999	10.248
3	31/12/1999	10.248
4	30/06/2000	51.240
5	31/12/2000	51.240
6	30/06/2001	51.240
7	31/12/2001	51.240
8	30/06/2002	51.240
9	31/12/2002	51.240
10	30/06/2003	43.041
11	31/12/2003	43.041
12	30/06/2004	43.041
13	31/12/2004	43.041
14	30/06/2005	43.041
15	31/12/2005	43.041
16	30/06/2006	43.041
17	31/12/2006	43.041
18	30/06/2007	43.041
19	31/12/2007	43.047
TOTAL		768.600

ANNEXE - II

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du Projet est la construction d'une route reliant SAVALOU à DJOUGOU sur une distance de 228 Km. Cette section de route fait partie de la route régionale qui relie le Bénin au Burkina Faso et le Mali.

Cette route permettra de désenclaver les 2 provinces de ZOU et l'ATALCOS au Bénin et permettra l'accès des pays du Nord au port de Cotonou.

Les composantes du projet inclue les composantes suivantes :

- La mobilisation
- La préparation du terrain
- Les terrassements
- La mise en oeuvre du corps de la chaussée
(couche de fondation et couche de base)
- Le bituminage
- La construction des ponts et les chaînages
- La signalisation routière
- la supervision des travaux

Les caractéristiques techniques de la route sont les suivantes :

<u>Longueur</u>	: 228 Km
<u>largeur</u>	: 7.0 m
<u>Emprise</u>	: 10.00 mètres (avec deux accotements de 1.5 m)
<u>Vitesse de base</u>	: 100 Km/h
<u>Couche de fondation</u>	: 15 cm de l'épaisseur
<u>Couche de base</u>	: 20 cm d'épaisseur
<u>Revêtement</u>	: Bicouche pour la surface de roulement et mono-couche pour les accotements.

ANNEXE - III
RETRAIT ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET
SUR LE COMPTE DES OPERATIONS ORDINAIRES.

Les décaissements sur le présent Accord de Prêt se feront sur la base des demandes décaissement, accompagnées des pièces justificatives requises et conformément au plan de financement suivant :

Co-	Bénin	BID	KFD	BOAD	BADEA	OPEC	Total
Financiers	9.14	9.60	10.00	6.00	9.00	4.37	48.11
Pourcentage %	19.00	19.95	20.79	12.47	18.71	9.08	100.00